



Immobilière Sociale entre Sambre et Haine S.R.L agréée par la S.W.L
70, rue de Namur - 7130 BINCHE

Madame, Monsieur,

Au 1^{er} avril 2024, un nouvel arrêté du Gouvernement wallon organisant la location des logements publics gérés par la SWL ou les SLSP entrera en vigueur.

Cela implique quelques changements pour les demandeurs de mutation, pour les locataires atteints d'une maladie dégénérative ou les locataires désirant une mutation vers un logement présentant des facilités d'accès.

Quels sont les changements ?

a) Vous êtes porteur d'un handicap ?

Dorénavant, les locataires porteurs d'un handicap peuvent, via le formulaire de demande de mutation, indiquer le **type d'aménagements dont ils ont besoin en raison de leur pathologie** (aménagement pour personne à mobilité réduite ou tout autre type d'aménagement). Les aménagements nécessaires doivent être attestés par un document émanant d'un médecin spécialiste.

Que faire en pratique ?

Dans le cadre de votre demande de mutation, nous vous invitons à contacter votre société de logement et à lui fournir un document émanant d'un médecin spécialiste si vous souhaitez demander des aménagements particuliers en raison de votre handicap.

b) Vous êtes atteint d'une maladie dégénérative ?

Si vous êtes atteint d'une **maladie dégénérative conduisant à une déficience motrice**, nous vous recommandons d'en informer votre société de logement.

En effet, la nouvelle réglementation assimile les personnes atteintes d'une maladie dégénérative conduisant inévitablement à une déficience motrice **attestée par un médecin spécialiste** aux personnes porteuses d'un handicap afin de les mettre sur un pied d'égalité.

En informant votre société de logement du fait qu'un membre de votre ménage souffre **d'une maladie dégénérative**, vous pourrez bénéficier des nouvelles mesures suivantes :

- Possibilité d'indiquer, via le formulaire de demande de mutation, le **type d'aménagements nécessaires à votre logement en raison de votre pathologie** (aménagement pour personne à mobilité réduite ou tout autre type d'aménagement attesté par un médecin spécialiste) ;
- Possibilité d'introduire une demande de **mutation prioritaire vers un logement adapté à votre maladie dégénérative** ;

- Possibilité d'introduire une demande de **mutation** afin d'obtenir **une chambre supplémentaire** si vous êtes atteint d'une maladie dégénérative et que vous êtes marié ou vivez maritalement avec une autre personne ;
- Possibilité d'introduire une demande de **mutation** afin d'obtenir **une chambre individuelle** pour votre enfant atteint d'une maladie dégénérative.

Que faire en pratique ?

Afin que votre maladie dégénérative soit reconnue au sens de notre réglementation, vous devez impérativement fournir à votre société de logement **une attestation émanant d'un médecin spécialiste**.

Pour votre facilité, vous trouverez, en annexe, un modèle d'attestation à faire compléter par le **médecin spécialiste** de votre choix. Un document libre pourra également être pris en compte pour autant que celui-ci reprenne **les 3 critères suivants** :

- L'attestation émane d'un **médecin spécialiste** ;
- Elle indique clairement que la personne est atteinte d'une **maladie dégénérative** ;
- Elle mentionne que la maladie conduira inévitablement la personne à une **déficience motrice**.

c) Vous avez introduit une demande de mutation pour obtenir un logement avec des facilités d'accès ?

Auparavant, les locataires présentant des problèmes médicaux et ayant introduit une demande de mutation afin d'obtenir un logement présentant des facilités d'accès quant à sa structure ou sa localisation pouvaient transmettre à leur société de logement une attestation d'un médecin généraliste ou spécialiste. Désormais, seules les attestations émanant d'un **médecin spécialiste** seront prises en compte.

Que faire en pratique ?

Afin que votre demande de mutation pour l'obtention d'un logement présentant des facilités d'accès reste active, nous vous invitons à transmettre à votre société, si ce n'est pas déjà fait, une **attestation émanant d'un médecin spécialiste**.

d) Vous avez d'autres questions ?

Si vous avez encore des questions, deux interlocuteurs sont à votre service :

- Votre société de logement (SLSP)
- La Société wallonne du Logement (SWL) : permanence téléphonique au 071/204.461 le lundi et le jeudi de 9h à 12h

Nous espérons que cette information vous aura été utile.

Soyez assurés que le secteur du logement public met tout en œuvre pour favoriser votre bien-être au sein de votre logement.